Commune de VAUX-SUR-MER

Arrêté n° 2021/16/AG

ARRÊTÉ FIXANT LE RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

Le Maire de VAUX-SUR-MER,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petite entreprises (dite loi ACTPE), notamment ses articles 71 et 72,
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 2224-18,
Vu l'article R.610-05 du Code Pénal,
Vu les articles R. 411-1 et suivants du Code de la route,
Vu l'article L. 663-1 du Code rural,
Vu le règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le règlement (CE) N°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (DAOA),
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement, la sécurité, la salubrité publique et plus globalement le bon fonctionnement du marché,
Considérant que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,
Considérant que la place François Courtot offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,

DÉCIDE

Article 1 : Le marché communal a lieu sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Mer sur la Place François Courtot.

Article 2 : L'organisation et le fonctionnement du marché sont déterminés par le règlement ci-après annexé.

Article 3 : Une redevance doit être versée par les personnes autorisées à exercer leur activité commerciale sur l'emplacement public dont le tarif est approuvé par le conseil municipal chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/67/AG en date du 23 août 2016.

RÈGLEMENT DU MARCHE COMMUNAL

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : **Localisation**

Cet arrêté s'applique au marché situé Place François Courtot à Vaux-sur-Mer.
Ce marché est réservé à la vente de détail de produits alimentaires et non-alimentaires.
La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

ARTICLE 2 : **Jours et horaires d'ouverture du marché**

Ouverture pour la période de basse saison, soit du 1er octobre au 31 mars :

- Le mardi matin de 8h00 à 12h30.
- Le samedi matin de 8h00 à 12h30.

Ouverture pour la période avant saison et après saison, soit du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre au 30 septembre :

- Le mardi matin de 8h00 à 12h30.
- Le jeudi matin de 8h00 à 12h30.
- Le samedi matin de 8h00 à 12h30.

Ouverture pour la période de haute saison, soit du 1er juillet au 31 août :

- Tous les matins de 7h30 à 13h00.
- *Lorsque le mois d'août termine en cours de semaine, le marché se maintiendra jusqu'à la fin de la semaine.*

ARTICLE 3 : **Emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable.
Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les Règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation au marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'arrivée des commerçants sur le marché.

Pendant la période d'été, le placier, représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres. Selon l'organisation du marché qui **se décompose en deux zones** :
- Une **zone alimentaire** qui comprend la halle ainsi que les emplacements qui se situent dans l'immédiate proximité de celle-ci.
- Une **zone non alimentaire**, située sur l'ensemble de la Place François Courtot à l'exception de la zone alimentaire et des zones de circulation piétonne, dans le respect des espaces attribués à la vente.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. A contrario, le Maire peut refuser un emplacement à un commerçant exerçant une activité surreprésentée.

ARTICLE 6 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée (passagers).

Les emplacements à l'abonnement sont payables :
- En basse saison : une fois par trimestre.
- En haute saison : une fois par mois (4 jours de présence minimum par semaine).

Les emplacements passagers sont payables :
- En basse saison : à la journée (présence aléatoire)
- En haute saison : à la journée (moins de 4 jours de présence par semaine).

ARTICLE 7 : **Les abonnements**.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.
Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.
Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant quinze jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.
De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et par activité.

ARTICLE 8 : **Les emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures. L'emplacement est, alors, considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. L'attribution des places disponibles se fait par ordre chronologique d'arrivée par le placier. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.
Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 11, ci-après.

ARTICLE 9 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.
Hormis les abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.

ARTICLE 10 : **Dépôt de la candidature.**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité
- La période souhaitée d'installation sur le marché (mois et jours)

Un formulaire de demande d'emplacement est disponible en mairie ou sur le site de la mairie www.vaux-sur-mer.com à la rubrique « Le marché ».

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet déposé à la Mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : **Les pièces à fournir.**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles. Qu'il soit abonné ou passager, le placier constate la régularité de la situation du postulant à un emplacement.
Selon l'article R 123-208-5 du Code du commerce, sans présentation des documents cités ci-après, aucune place ne pourra être attribuée.

1 – Les professionnels et leur conjoint

Toute activité commerciale ou artisanale ambulante doit être exercée avec une **carte de commerçant ambulant** ou d'un certificat provisoire valable 30 jours (article L.123-29 du Code de commerce),

obtenue par le pétitionnaire après avoir déclaré préalablement son activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises des chambres consulaires (renouvelable tous les quatre ans).

Le conjoint collaborateur, qui exerce de manière autonome doit, également, être porteur de la copie de la carte du titulaire.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2 – Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de leur employeur. Ils doivent prouver leur attachement à l'entreprise par une déclaration d'embauche par exemple.

3 – Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la MSA justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. La mention producteur doit être mise devant les produits concernés.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque que par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 13 : Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement par registre de commerce. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

ARTICLE 15 : La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public.

S'agissant des commerçants titulaires d'une autorisation domaniale dans une halle ou un marché, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché peut présenter au maire son successeur en cas de cession du fonds. Pour ce faire, il devra adresser au Maire une lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux mois avant son départ indiquant les coordonnées de son successeur potentiel.

Cette faculté de présentation d'un successeur sera accordée au commerçant à condition qu'il exerce son activité dans la halle ou sur le marché depuis une durée de trois ans conformément à la délibération n° 2016/06.14/04 du conseil municipal en date du 14 juin 2016. De son côté, le candidat à l'achat du fonds de commerce devra être immatriculé au RCS.

Cependant, le maire reste seul compétent quant à l'attribution des emplacements ; dans ce sens, pour refuser l'attribution, il doit invoquer un motif lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et ne pas être discriminatoire.

La reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement. L'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste soumise à une autorisation expresse du Maire.

L'emplacement est hors commerce et ne peut, à ce titre, être valorisé dans le fonds de commerce. L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable, ce qui a pour conséquence que l'emplacement ne peut être transmis avec l'entreprise.

Dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Absence de plus de 5 marchés consécutifs ou absence de plus de 11 marchés dans l'année, même si le droit de place a été payé, sauf cas de force majeure ou après présentation de pièces

justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence.

- Non-paiement des droits de place qui entraînera d'office la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt sans préjudice des frais de poursuites et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles

intéressées, conformément au Code général de collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Les droits de places sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

IV – POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 23 : La circulation des véhicules des titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés est strictement interdite sur le marché pendant les heures d'ouverture. Le stationnement leur est interdit sur le parking de la place du marché et du square des Fontaines.

La circulation des VL sera interdite de 7h00 à 14h30 tous les matins et la sortie des VL se fera par le Square des Fontaines.

Le stationnement des véhicules des commerçants ainsi que de leur conjoint est obligatoire, pendant la période d'été, sur le parking donnant dans la rue des 14 et 15 avril 1945, ou tout autre lieu prédéfini.

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et cycles) est interdite dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 24 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils de diffusion sonore,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de distribuer des tracts sans autorisation municipale,
- de procéder à toute forme de racolage.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 25 : **Le montage et démontage des stands**

Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun.
Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible. Les véhicules des commerçants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ni gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages.

Les commerçants devront avoir remballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard à 14h30.

ARTICLE 26 : **Obligations à la fermeture du marché**

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

- Les marchands de poissons sont tenus de laver et de nettoyer à grande eau tous les jours leurs stalles.
- Il est défendu aux marchands de légumes de jeter des épluchures.
- Les marchands de volailles et gibiers ou de tous autres animaux ne pourront ni les saigner, ni les plumer, ni les dépouiller.

Les commerçants devront être munis d'une poubelle avec couvercle destiné à recevoir les détritus qui seront ensuite mis en sac et déposés par leurs soins dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet sur la place du marché.

Les cartons, cageots, emballages ne devront en aucun cas être déposés dans les conteneurs du marché mais emportés par les commerçants.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 27 : Tout animal, même tenu en laisse, et détenu par un commerçant, est interdit sur le marché.
Les animaux appartenant aux clients doivent être tenus en laisse et sont interdits dans la zone alimentaire.

ARTICLE 28 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leur produits.

ARTICLE 30 : Les professionnels installés sous la halle et utilisant les bancs mis à leur disposition, ne pourront faire aucun travaux ou modification et poser aucune enseigne sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

ARTICLE 31 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 32 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lorsqu'il sera reconnu des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant

fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention lorsqu'il y aura un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- **Premier constat d'infraction** : mise en demeure ou avertissement**.**
- **Deuxième constat d'infraction** : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 8 jours**.**
- **Troisième constat d'infraction** : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 33 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ou le Commissaire de Police, le Placier, les Agents de Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Vaux-sur-Mer, le 26 mai 2021
Le Maire,

Patrice LIBELLI

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ **Sous le N° 017 – 211704614 - 2021 _ _ _ _ -- _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ -- _**
Certifié exécutoire *Accusé de Réception Préfecture : Reçu le : / / 2021* *Affiché le*